

L'essor des investissements étrangers dans le secteur du cinéma en Chine

Céline BOURJOLAY
Avocat aux Barreaux de Paris et de New York
Gide Loyrette Nouel, Shanghai

Les réformes récentes du cadre juridique et du système de distribution témoignent de la détermination de la Chine à valoriser et à développer le marché du cinéma. Depuis son adhésion à l'Organisation mondiale du commerce (OMC), le 11 décembre 2001 ⁽¹⁾, la Chine s'est engagée à augmenter le nombre de films de longs métrages importés et a mis un terme au monopole sur la distribution des films étrangers, détenu jusque là par le Groupe China Film ⁽²⁾. Même si la programmation des salles de cinéma demeure majoritairement réservée aux productions chinoises, le quota annuel des films produits à l'étranger et importés en Chine est

(1) World Trade Organization, Report of the Working Party on the Accession of China, Addendum : Schedule CLII People's republic of China.

(2) Aujourd'hui, trois autres sociétés sont autorisées à distribuer des films étrangers (Tang Media, Champs lis, Domo Media).

passé de 10 à 20 en quatre ans et a atteint en 2005 un chiffre équivalent à 5 % de l'ensemble des films distribués en salles.

Le secteur cinématographique est réglementé par les Mesures relatives au film (*Regulations for the Administration of Films*) ⁽³⁾ qui régissent les principes applicables aux activités de production et de distribution des œuvres cinématographiques sur le territoire chinois. L'autorité compétente, la *State Administration Radio Film and Television* (SARFT), est responsable de la réglementation sur la production cinématographique et télévisuelle ; à ce titre, elle contrôle le contenu des films, supervise l'importation des films étrangers et délivre les autorisations nécessaires dans le cadre des activi-

(3) Adoptées le 25 décembre 2001 par le State Council.

tés de production d'un film, de coproduction ou de sa projection dans les salles de cinéma. À titre d'exemple, la sortie du film « *Mémoires d'une geisha* » de Rob Marshall prévue le 1^{er} mars 2006 a été reportée.

Bien que le marché du cinéma soit encore fortement dominé par les studios de production d'État, un nombre croissant d'investisseurs privés, de Chine ou de l'étranger, sont désormais présents sur le marché du cinéma. Le cadre juridique aujourd'hui mis en place pour le secteur du cinéma témoigne de la volonté des autorités chinoises de libéraliser ce secteur en permettant en particulier, la diffusion d'un nombre croissant de films étrangers (I.), et en permettant aux sociétés étrangères de participer aux coproductions de films (II.) et à l'implantation de salles de cinéma à travers la Chine (III.).

I. LA DIFFUSION CROISSANTE DE FILMS ÉTRANGERS EN CHINE

La diffusion de toute œuvre cinématographique doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de l'autorité compétente qui étudie le contenu du film avant de délivrer ou non une autorisation de projection (4). Ainsi, la SARFT veille à ce que le contenu des films importés ne soit pas susceptible de porter atteinte à l'unité nationale, à la souveraineté territoriale, à la sécurité nationale, qu'il ne soit pas obscène, violent, de nature à inciter une discordance religieuse ou contraire aux lois en vigueur.

Bien que le quota d'importation de films étrangers ne cesse de croître, les autorités chinoises restent soucieuses de préserver la diffusion des films locaux. Deux tiers des films diffusés au cours d'une année dans les salles de cinéma doivent être des productions cinématographiques chinoises (5). Les productions hong-kongaises, réalisées en langue chinoise, ne sont pas soumises aux restrictions des quotas et peuvent être importées et diffusées sur les écrans sans limitation, sous réserve d'avoir obtenu une autorisation de projection (6).

Aujourd'hui, le septième art français a réussi une percée significative en Chine, alors qu'il y était jusque là quasi inexistant. En effet, le marché du film français est passé de 350.000 entrées en 2003 à 1,5 million en 2005 (7). Les recettes totales des six films français sortis en 2005 en Chine s'élèvent à plus de 30 millions de RMB, soit environ 3 millions d'euros.

(4) « Film Public Screening Permit ».

(5) Article 49 des Regulations for the Administration of Films.

(6) Closer Economic Partnership Agreement (CEPA) conclu entre la Chine et Hong Kong, le 23 juin 2003.

(7) Cette année, l'Empire des loups de Chris Nahon a atteint 570.000 entrées tandis que le Transporteur 2 a atteint le score de 1.305.000 entrées.

2. LES DIFFÉRENTES FORMES DE COPRODUCTIONS SINO-ÉTRANGÈRES

En 2004, de nouvelles Mesures relatives aux coproductions sino-étrangères de films cinématographiques et de téléfilms (*Rules for the Administration of Sino-Foreign Cooperative Film Production*) ont été mises en œuvre par la SARFT, afin de simplifier le cadre réglementaire qui existait depuis 1994. Jusqu'alors, les sociétés de production étrangères d'œuvres cinématographiques devaient obligatoirement s'associer à l'un des vingt studios d'État ; elles peuvent désormais s'associer à des studios de production privés, titulaires d'une autorisation de production (8).

Ces nouvelles dispositions mettent en œuvre un mécanisme de licence ; une société nationale doit obtenir une autorisation de coproduction sino-étrangère (9) avant de conclure un accord de coproduction avec toute société étrangère. Une telle autorisation reste valable pendant une durée de deux ans. À ce jour, la loi prévoit trois formes de partenariat de coproduction : une *joint production*, une *coordinated production* et une *production by appointment*.

2.1 – La *joint production*

Dans le cadre d'une *joint production*, les deux parties investissent financièrement dans la production du film. Il est toutefois requis que la société de production chinoise investisse au minimum 30 % du montant de l'investissement total.

La répartition des pertes et profits reste proportionnelle à l'investissement réalisé par chacune des parties.

Le personnel de production étranger employé par la société étrangère ne peut être supérieur aux deux tiers de l'ensemble du personnel, sous réserve d'avoir obtenu l'accord exprès et préalable du SARFT.

L'œuvre cinématographique ainsi produite est considérée comme une œuvre chinoise et n'est donc pas soumise au respect des quotas des films étrangers.

Les activités de reproduction doivent être effectuées sur le territoire chinois et le matériel, les films et pellicules doivent rester en Chine pendant une durée minimum de un an à compter de la sortie du film.

Enfin, une version en langue chinoise du film ainsi que les sous-titres en caractères chinois doivent être réalisés.

2.2 – La *coordinated production*

Dans le cadre d'une *coordinated production*, la

(8) Film Production Permit.

(9) Permit for Sino-foreign Cooperation in Film Production.

société de production étrangère contribue à l'investissement financier du projet et fournit le personnel de production alors que la partie chinoise contribue en nature à la production, en apportant du matériel, une équipe technique, et en fournissant les lieux de tournage.

La répartition des profits et des pertes fait l'objet d'une négociation entre les parties.

Le film coproduit dans le cadre d'une *coordinated production* est considéré comme un film étranger et reste soumis, par conséquent, aux réglementations d'importation des œuvres étrangères.

2.3 – La *production by appointment*

Enfin les Mesures prévoient la possibilité pour une société de production étrangère de commissionner une société chinoise afin qu'elle réalise et assure la distribution du film considéré comme chinois, il s'agit d'une *production by appointment*. À titre d'exemple, une série documentaire « *New France* » diffusée sur Beijing TV a été produite par une société française mais réalisée par une équipe chinoise.

Les coproductions de courts métrages sont généralement réalisées à travers ce type de coproduction.

Plusieurs studios de production ont d'ores et déjà mis en œuvre des projets en Chine, tels que Columbia Tristar, Warner Bros, 20th Century Fox et Studio Canal.

En octobre 2004, China Film Group, Time Warner et le groupe Hengdian ont créé la première société de production de films en Chine. Le 25 novembre 2004, la Sony Pictures Television International (SPTI) et la Hua Long Film Digital Production Co du CFG ont formé la Huasuo Film/Television Digital Production Co., la première entreprise sino-étatsunienne de coproduction de télévision et de films dans laquelle CFG a une participation de 51 pour cent.

3. L'IMPLANTATION DE MULTIPLEXES SUR LE TERRITOIRE CHINOIS

La fréquentation des salles de cinéma ne cesse de croître et a atteint 250 millions de spectateurs en 2005. Les salles de cinéma, peu nombreuses au vu de la population chinoise, sont aujourd'hui recensées à 2.500 écrans et sont amenées à se développer de plus en plus.

La nouvelle réglementation en date du 1^{er} janvier 2004 sur « *Les investissements étrangers dans les cinémas* » assouplit les conditions de construction des cinémas ou multiplexes.

Néanmoins, elle maintient l'interdiction pour une société à investissement 100 % étranger de construire un multiplexe et continue d'exiger la mise en

place d'un partenariat avec une société chinoise afin de créer une société conjointe, pour une durée de 30 ans au plus.

Le capital social minimum d'une telle société doit s'élever à 6 millions de RMB, soit un peu plus de 600.000 €, au lieu de 10 millions de RMB auparavant.

En outre, sous l'ancienne loi, la participation de l'investisseur étranger ne pouvait être supérieure à 49 %, alors qu'elle peut aujourd'hui s'élever jusqu'à 75 %.

Cette réglementation a été complétée par un amendement en date du 8 avril 2005 qui autorise les sociétés implantées à Hong Kong ou à Macao à construire, rénover ou exploiter des cinémas sur le territoire chinois, tant sous la forme de société conjointe que de société à investissement 100 % étranger. Cet assouplissement des mesures légales laisse espérer, dans les prochaines années, la mise en place d'un régime plus favorable à l'investissement étranger dans le développement de multiplexes.

*
* *

Les autorités chinoises manifestent désormais leur volonté de développer la production cinématographique tout en maintenant un contrôle certain et en veillant à assurer la protection des producteurs locaux. Le marché chinois est un marché prometteur et en plein essor, mais qui reste soumis, en dépit de nouvelles réglementations, à une législation stricte. Il doit en outre faire face à un problème majeur : le piratage des œuvres protégées.

